



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0393 du 07/02/2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0393, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour deux lots à bâtir en maisons individuelles sur la commune de Vallauris (06), déposée par l'entreprise La Chèvre d'Or, reçue le 29/12/2022 et considérée complète le 04/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AI 536 sur une superficie de 5 138 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un lotissement de deux villas individuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en continuité d'urbanisation existante ;
- en zone Ucc du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 15/10/2018 ;
- à l'intérieur du site inscrit « bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en limite d'espace boisée classée (EBC) ;

- en zone bleue B1A du plan de prévention risque incendie feu de forêt de la commune de Vallauris approuvé par le préfet de Nice le 21/06/2012 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet sera soumis à;

- l'avis des architectes des bâtiments de France (ABF) ;
- une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation de la continuité écologique ne paraissent pas significatifs compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement (5 138 m²) ;
- d'un zonage déjà anthropisé (villa existante) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement, pour deux lots à bâtir en maisons individuelles, de la parcelle cadastrée AI 536 situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La Chèvre d'Or.

Fait à Marseille, le 07/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)